



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le

**19 NOV. 2021**

Le Président  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RICOL Sophie  
04 32 44 89 46  
[conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

**Circulaire n°21-49**

**Objet : Evolution des dispositions relatives au service à temps partiel pour raison thérapeutique**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, parue au journal officiel du 26 novembre 2020, crée ou modifie diverses dispositions en matière de protection sociale des agents publics.

Parmi ces diverses mesures, l'ordonnance prévoyait **une refonte du régime du temps partiel thérapeutique** dans le but de permettre le maintien dans l'emploi des agents rencontrant des difficultés de santé. **Les modalités d'application de ce nouveau régime devaient entrer en vigueur dès la publication d'un décret d'application.**

Datant du 8 novembre 2021, sous le n°2021-1462, celui-ci a été publié au JO du 10 novembre 2021. Il vient préciser les modalités d'application de ce nouveau régime, qui sont synthétisées dans le tableau ci-joint. Vous y trouverez les informations essentielles portant sur les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer son service à temps partiel pour raison thérapeutique, tant pour les fonctionnaires que pour les agents contractuels.

Il précise également la situation administrative d'un fonctionnaire autorisé à exercer à temps partiel pour raison thérapeutique, ainsi que les obligations auxquelles un agent doit se soumettre en vue d'obtenir cette autorisation ou être maintenu dans cette situation.

Les nouvelles conditions du temps partiel thérapeutique s'appliquent à **compter du 11 novembre 2021**. Les autorisations de service à temps partiel pour raison thérapeutique accordées **en application des dispositions antérieures** à l'entrée en vigueur du présent décret **continuent de s'appliquer** dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la période en cours.

Ainsi, et à compter du 11 novembre 2021, toute demande de service à temps partiel pour raison thérapeutique n'a plus comme condition préalable l'octroi d'un arrêt maladie et n'a plus à être examinée par le conseil médical. Il appartiendra à l'agent d'en formuler la demande et de l'adresser à l'autorité territoriale qui statuera. Le conseil médical n'interviendra qu'en cas de désaccord entre l'agent demandeur et l'autorité territoriale.

En outre, le conseil médical pourra être saisi, soit à tout moment de la première période de mi-temps thérapeutique (allant de 1 à 3 mois) sur demande de l'autorité territoriale ou de l'intéressé dans le cadre d'un contrôle effectué par un médecin agréé, soit au moment de la prolongation du service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Si les éléments qui sont portés à votre connaissance ne vous semblent ne pas répondre à certaines de vos questions, ou si vous souhaitez avoir des précisions sur un point particulier, les services du CDG 84 sont à votre disposition pour tout complément d'information sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,

Maurice CHABERT

## Modalités d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

<p><b>Conditions d'octroi et de prolongation d'un temps partiel pour raison thérapeutique</b></p> <p><b>Attention :</b> Au moment de la réintégration après 12 mois consécutifs de CMO, après un CLM ou un CLD, le conseil médical est obligatoirement saisi pour l'aptitude à la réintégration</p>	<p><b>1 – Demande initiale d'octroi d'un TPT ou de renouvellement en-deçà des 3 premiers mois de TPT</b> Pour être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique allant de 1 à 3 mois, dans la limite d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fonctionnaire adresse sa demande à l'autorité territoriale accompagnée d'un certificat médical indiquant la quotité de travail, la durée et les modalités d'exercice.</li> <li>- Suppression de la condition d'un arrêt initial pour raison de santé pour bénéficier d'un TPT</li> <li>- Suppression de l'obligation d'utilisation de l'annexe 2 préconisée par la circulaire du 15 mai 2018</li> <li>- Fin de l'obligation du recours au médecin agréé sauf en cas de prolongation au-delà des 3 premiers mois de TPT (voir point 2)</li> <li>- L'autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale.</li> </ul> <p><b>NB :</b> la quotité de travail ne peut être inférieure à 50%, et peut être de 50, 60, 70, 80 ou 90% pour les fonctionnaires à temps complet. Pour les fonctionnaires exerçant à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire du ou des emplois qu'il occupe.</p> <p><b>2 – Demande de Prolongation au-delà des 3 premiers mois de TPT</b> Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, pour une durée supérieure à 3 mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé un examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.</p> <p><b>3 – Un fonctionnaire peut demander à modifier la quotité de travail sur présentation d'un nouveau certificat médical.</b></p> <p><b>4- Un fonctionnaire peut mettre fin de manière anticipée à son temps partiel thérapeutique, sur présentation d'un nouveau certificat médical.</b></p> <p><b>NB :</b> ces dispositions valent pour les agents titulaires, comme les agents stagiaires, les agents à temps non complet relevant du régime spécial. Toutefois pour les agents relevant du régime général, l'autorisation est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la CPAM à laquelle l'agent est affilié.</p>
<p><b>Contrôle médical</b></p>	<p>L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressée, qui est tenu de s'y soumettre, sous peine de l'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.</p>

<p><b>Rôle du conseil médical</b></p> <p><b>NB :</b> Les attributions du conseil médical sont exercées par le comité médical jusqu'à l'entrée en fonction, suite à un décret en attente de publication, de cette nouvelle instance prévue par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020.</p>	<p><b>Si intervention de médecin agréé en cas de contrôle du TPT :</b> Le conseil médical compétent pourra être saisi pour avis, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à celle de l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues dans le cadre d'une autorisation d'effectuer un service à temps partiel pour raison thérapeutique inférieur à 3 mois.</p> <p>Pour les demandes de prolongation au-delà des 3 premiers mois de TPT : Le conseil médical pourra être saisi dans le cas d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de trois mois, des conclusions du médecin agréé soit par l'autorité territoriale soit par l'intéressé.</p> <p>Pour la demande initiale d'octroi et ses éventuelles prolongations en-deçà des 3 premiers mois de TPT : Les dossiers d'autorisation de rendre un service à temps partiel pour raison thérapeutique d'une durée inférieure à trois mois ne seront pas soumis aux membres du conseil médical, sauf en cas de désaccord avec l'autorité territoriale</p>
<p><b>Refus d'autorisation</b></p>	<p>Dans le cas où le conseil médical émet un avis défavorable, l'autorité peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la demande de période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.</p>
<p><b>Médecin de Prévention</b></p>	<p>Le médecin de prévention est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.</p>

## Droits et obligations des agents à temps partiel thérapeutique

<p><b>Renouvellement des droits à temps partiel thérapeutique</b></p>	<p>Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an de reprise. Seules sont pris en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement</p>
<p><b>Portabilité de l'autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique</b></p>	<p>L'agent conserve le bénéfice de cette autorisation qui lui a été donnée, auprès de toute personne publique qui l'emploie.</p>
<p><b>Rémunération</b></p>	<p>Intégralité du traitement, du SFT et de l'indemnité de résidence Le droit à la NBI est maintenu. Cependant, le montant de primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.</p>
<p><b>Obligation du fonctionnaire</b></p>	<p>Quelle que soit la durée d'autorisation du service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre, sous peine de l'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.</p>
<p><b>Droits du fonctionnaire</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fonctionnaire autorisé à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires (agents temps non complet).</li> <li>- Une décision autorisant un fonctionnaire à effectuer un service à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à un régime à temps partiel accordé antérieurement.</li> </ul>

<b>Droits à congés</b>	Les droits à congés annuels et jours accordés au titre de la RTT sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel.
<b>Droits à formation</b>	Le bénéficiaire d'une autorisation d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, s'il en fait la demande et s'il produit un certificat médical indiquant la compatibilité avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue, et le fonctionnaire est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps plein.
<b>TPT et congés maternité/paternité/accueil de l'enfant/congés d'adoption</b>	Il est mis fin à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dès que le fonctionnaire est placé dans un de ces congés.
<b>TPT et avancement d'échelon et de grade</b>	Les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire bénéficie d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilées à des période de service à temps plein.
<b>TPT et période de stage</b>	La période de service effectué à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en intégralité de sa durée effective dans les calculs retenus pour le classement et avancement.

